

ANNEXE 1
ANCIEN ARRETE PREFECTORAL DE LA CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

A R R Ê T É

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de grès sur le territoire de la commune d'ERQUY au lieu-dit "Lourtoué", présentée le 3 janvier 1991 par la S.A.R.L. GRES et TRADITION d'ERQUY dont le siège social est Impasse du Liorbé, Les Hôpitaux à ERQUY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages lors de sa séance du 6 juillet 1988 qui a donné un avis favorable de principe à la remise en exploitation de ce secteur en raison de l'intérêt économique du gisement de grès d'ERQUY ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction respectivement par :
- le conseil municipal d'ERQUY en date du 18 janvier 1991 ;
 - le Chef du Service Départemental de l'Architecture le 6 mars 1991 ;
 - le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement le 7 mars 1991 ;
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 20 mars 1991 ;
 - le Directeur Départemental de l'Equipement le 21 mars 1991 ;
 - le Président du Conseil Général le 26 mars 1991 ;
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 3 avril 1991 ;
- VU l'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs du 28 mars 1991, une partie de la carrière étant située en site classé ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 avril 1991 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 19 avril 1991 ;
- CONSIDERANT qu'au cours de cette réunion le maire d'ERQUY a souhaité que la durée d'exploitation soit limitée à 20 ans afin de pouvoir établir un bilan des éventuels effets de l'exploitation sur la station d'épuration ;
- Le demandeur entendu ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

.../...

- 2 -

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La S.A.R.L. GRES et TRADITION d'ERQUY, dont le siège social est situé Impasse du Liorbé, Les Hôpitaux à ERQUY, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de grès sur le territoire de la commune d'ERQUY au lieu-dit "Lourtoué" dans les parcelles cadastrées section AE N° 163 p, 167 p, 169 p, 171, d'une superficie de 5.000 m² environ comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- avant le début de l'exploitation, des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier indiquant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;

- des bornes seront posées aux frais du permissionnaire, aux sommets du périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté ;

- un rideau végétal sera aménagé entre la zone d'exploitation et le parking du domaine départemental ;

- conformément à la réglementation relative à la police des mines et des carrières, les bords de la fouille doivent être constamment maintenus :

* à une distance horizontale de 10 mètres au moins de tous les ouvrages (notamment bâtiments, routes et chemins) et des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter,

* à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

- la carrière sera protégée par une clôture efficace interdisant l'accès des zones dangereuses ;

- en fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation, l'accès à la carrière sera interdit par un dispositif solide et efficace ;

- les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées intégralement et stockées séparément en vue de la remise en état des lieux ;

- les déchets d'exploitation restant sur la carrière seront soigneusement mis en dépôt à l'intérieur du périmètre de l'exploitation de manière à ne pas présenter de dangers ;

- tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit ;

.../...

- 3 -

- les mesures nécessaires devront être prises pour assurer au fur et à mesure de l'exploitation, le nettoyage et le régalinge des terrains sur l'abord de l'excavation ainsi que dans les parties abandonnées du plan de carrière ;

- l'exploitation sera conduite en paliers successifs sans utilisation d'explosifs ;

- l'accès de la carrière se fera par le parking au domaine départemental. Un portail maintenu constamment fermé empêchera toute entrée sur le site d'exploitation. Pendant la période estivale, les entrées et sorties des camions et engins se feront avant 10 Heures du matin, avec un arrêté total du 15 juillet au 15 août ;

- la production annuelle de la carrière n'excèdera pas 300 m³ ;

- l'exploitation sera limitée en profondeur au niveau - 10, le niveau 0 étant celui du parking départemental au droit de l'entrée de la carrière ;

- les roues des véhicules de transport seront nettoyées si nécessaire à la sortie de la carrière ;

- toutes dispositions seront prises pour prévenir, supprimer, réduire les nuisances de l'exploitation, notamment en ce qui concerne :

* les émissions de poussière lors des opérations d'extraction et de transport de matériau sur le site de la carrière ,

* les vibrations,

* le bruit émis par les divers appareils,

* la pollution des eaux : obligation de décanter les eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel, la teneur en matières en suspension ne devant pas dépasser 25 mg/l ;

* l'extraction sera interdite à moins de 40 mètres de la station d'épuration et à moins de 60 mètres du bassin conforté.

ARTICLE 4 - L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux dès la fin de l'exploitation et en tout état de cause avant la fin de la validité de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessus, selon les modalités suivantes :

- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations. Il ne devra subsister aucun dépôt de matériau ;

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalingés.

- les fronts de taille seront stabilisés ;

- les matériaux de découverte seront régalingés pour permettre une reprise de la végétation.

.../...

- 4 -

ARTICLE 5 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet des Côtes d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - En fin d'exploitation et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration à M. le Préfet des Côtes d'Armor.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 8 - Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché en mairie par les soins du maire de la commune d'ERQUY.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire d'ERQUY,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. GRES et TRADITION d'ERQUY.

SAINT-BRIEUC, le 30 AVR. 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par le Secrétaire Général,
Le Secrétaire Général,

Signé : PHILIPPE SALLERON

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Suzanne MOREAU

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

portant modification d'une autorisation
d'exploitation de carrière

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;
- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1991 autorisant la S.A.R.L. GRES ET TRADITION D'ERQUY à exploiter une carrière de grès au lieu-dit "Route de Lourtoué" à ERQUY ;
- VU la demande de modification de l'arrêté susvisé présentée le 25 octobre 1993 par la S.A.R.L. GRES ET TRADITION D'ERQUY ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ERQUY en date du 21 janvier 1994 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 janvier 1994 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1991 susvisé autorisant la SARL GRES ET TRADITION D'ERQUY à exploiter une carrière de grès au lieu-dit "Route de Lourtoué" à ERQUY, est modifié comme suit :

- 11ème alinéa -

"L'exploitation sera conduite par paliers successifs avec utilisation d'explosifs par tirs électriques."

- 13ème alinéa -

"La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 600 m3".

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire d'ERQUY,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GRES ET TRADITION D'ERQUY.

SAINT-BRIEUC, le - 3 FÉV. 1994

LE PREFET,

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-François PAGES

Pour copie certifiée conforme
l'Attaché Chef de Bureau

M.S MOREAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PLACE GÉNÉRAL DE GAFFRE - B.P. 2370 - 22023 SAINT BRIEUC CEDEX - TEL. 96 63 41 22